

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du canton de Lingwick tenue au 72, route 108, Lingwick (Québec), lundi le 7 août 2023, à 19 heures, présidée par M. Robert Gladu, maire et à laquelle assistent les conseillers(ères) suivants(es) :

Mesdames Suzanne Jutras et Kim Munkittrick,
Messieurs Guy Lapointe, Martin Loubier et Gaétan Roy.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Sylvain Drolet, directeur général est présent.

CETTE SÉANCE DU CONSEIL EST ENREGISTRÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 heures.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Kim Munkittrick

2023-08-157

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il est présenté en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Présentation faite par le Maire afin de souligner tout particulièrement monsieur Gaétan Perron qui a reçu de l'Association des directeurs municipaux du Québec une mention pour ses 35 ans de service au sein de l'association. Monsieur le Maire lui remet un présent afin d'ajouter à l'hommage fait par le Conseil.

3. LECTURE, ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 JUILLET 2023

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des procès-verbaux de la séance du 4 juillet et qu'ils ont pris connaissance de son contenu;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

2023-08-158

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023 et qu'il soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. SUIVI DES RÉOLUTIONS ET DES DOSSIERS

L'ensemble des résolutions a été expédiées dans la semaine suivant le conseil du 4 juillet et les comptes payés dans la semaine du 10 juillet.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question

6. RAPPORT DES ACTIVITÉS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS(ÈRES)

LE MAIRE ROBERT GLADU

- 4 juillet conseil municipal
- 5 juillet conseil spécial MRC
- 6 juillet service de collecte Scotstown
- 7 juillet présence au marché petit pub

- 9 juillet bike stop
- 11 juillet réunion CLD
- 11 juillet rencontre atelier spécial – logement social
- 12 juillet visite de l'église Ste-Marguerite
- 20 juillet rencontre M. Hince – FADOQ
- 27 juillet préparation de l'atelier
- 28 juillet présence au marché et petit pub
- 28 juillet urgence route 257 - arbre tombé sur réseau électrique
- 31 juillet rencontre M. Hince (FADOQ et DG)
- 31 juillet atelier de travail

LA CONSEILLÈRE KIM MUNKITTRICK, SIÈGE NO. 1

- 4 juillet conseil municipal
- 11 juillet rencontre atelier spécial – logement social
- 31 juillet atelier de travail

LE CONSEILLER GUY LAPOINTE, SIÈGE NO. 2

- 4 juillet conseil municipal
- 11 juillet rencontre atelier spécial – logement social
- 20 juillet CA Régie des Rivières
- 31 juillet atelier de travail

LE CONSEILLER MARTIN LOUBIER, SIÈGE NO. 3

- 4 juillet conseil municipal
- 11 juillet rencontre atelier spécial – logement social
- 31 juillet – vérification du ponceau avec Alexandre
- 31 juillet atelier de travail

LA CONSEILLÈRE SUZANNE JUTRAS, SIÈGE NO. 4

- 4 juillet conseil municipal
- 6 juillet réunion du regroupement du service de collecte de la route 257
- 11 juillet rencontre atelier spécial – logement social
- 21 juillet 2^e activité concernant la RurAltérité
- 31 juillet atelier de travail

LE CONSEILLER GAÉTAN ROY, SIÈGE NO. 6

- 4 juillet conseil municipal
- 11 juillet rencontre atelier spécial – logement social
- 31 juillet atelier de travail

**7. DEMANDE DE CONTRIBUTIONS OU D'APPUI
7.1 APPUI AU PROJET D'INSTALLATION DE SYSTÈME DE SON – FADOQ ET ABRI
PERMANENT - SUBVENTION**

CONSIDÉRANT le nouveau programme « Nouveaux horizons pour les aînés » nouvellement en vigueur depuis le 1^{er} août 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un projet de la FADOQ pour l'installation d'un système de son complet avec microphone pour animation et présence musicale pour le centre communautaire incluant le sous-sol et l'abri permanent afin de faciliter les activités des aînés et autres;

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ se propose pour dresser la demande des soumissions et la demande de subvention étant donné l'expertise de monsieur Langlois et monsieur Hince;

2023-08-159

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU de mandater la FADOQ pour l'élaboration d'une demande de subvention ainsi que les demandes de soumissions appuyant le projet en collaboration d'un membre du conseil municipal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS PARTICULIÈRES À ALEXIS MORIN

CONSIDÉRANT QUE Alexis Morin s'est démarqué lors de son parcours de formation du Centre de formation de CRIFA de Coaticook en mécanique;

Considérant QU'il a participé à trois compétitions en remportant la médaille d'Or aux compétitions régionales, médaille de bronze aux Olympiades provinciales et pour conclure une médaille d'argent lors de la compétition canadienne.

2023-08-160

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU de souligner et féliciter Alexis Morin pour sa représentativité lors des compétitions mais aussi pour ses efforts personnels lors de son parcours scolaire professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8.1 ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le directeur dépose et commente la situation financière en date du 31 juillet 2023.

8.2 ADOPTION, PAIEMENTS ET RATIFICATIONS DES COMPTES DE JUILLET 2023

2023-08-161

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU QUE la liste des comptes présentée correspondant au chèque déboursé numéro 202300357 au chèque déboursé numéro 202300409 soit acceptée et leurs paiements autorisés pour un montant de 70,145.93 \$ et de 29,700.28 \$ pour les salaires du mois de juillet des employés et des élus. Ces listes sont réputées faire partie intégrante du procès-verbal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.3 ÉGLISE SAINTE-MARGUERITE DE LINGWICK - REPORTÉ

8.4 COLLOQUE ANNUEL ZONE DU HAUT-ST-FRANCOIS

CONSIDÉRANT QUE la tenue du colloque de zone 2023 se tiendra le 14 septembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE les points à l'ordre du jour sont axés au niveau juridique et subventionS pour les infrastructures;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Kim Munkittrick

2023-08-162

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à participer au colloque de zone au montant de 100.00 plus taxes le tout incluant dîner et souper. Le déplacement est autorisé aux frais établis par la municipalité. Applicable au compte 02-130-00-454

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.5 DEMANDE DE SOUMISSION ET DE SUBVENTION POUR LE CHANGEMENT DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET L'ÉGLISE CHALMERS

CONSIDÉRANT QUE les systèmes de chauffage du centre communautaire et de l'église Chalmers sont désuets;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons obtenir des subventions pour faire l'achat de nouveaux systèmes de chauffage avec la possibilité d'obtenir des subventions à cet effet;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gaétan Roy

2023-08-163

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à demander des soumissions et de faire la demande de subventions pour payer le changement des systèmes en place.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. PAUSE SANTÉ

Aucune

10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. RÉSEAU ROUTIER – VOIRIE

11.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2023, LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DE LA MONTAGNE-ROUGE

Le conseiller Martin Loubier présente et explique le but du règlement.

Le conseiller Gaétan Roy donne avis de motion qu'à la prochaine séance du conseil, ce dernier proposera pour adoption le règlement 377-2023 concernant la limite de vitesse sur le chemin de la Montagne-Rouge

Le règlement est disponible au bureau municipal pour consultation.

11.2 ACHAT ET INSTALLATION DE PANNEAU « ATTENTION À NOS ENFANTS » SUR LE CHEMIN DE LA MONTAGNE-ROUGE

CONSIDÉRANT la demande des citoyens ayant des enfants sur le chemin de la Montagne-Rouge ;

CONSIDÉRANT la nouvelle réglementation qui sera adoptée pour limiter la vitesse dans le secteur des résidences du chemin de la Montagne-Rouge ;

EN CONSÉQUENCE,

2023-08-164

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU de faire l'acquisition de panneaux de signalisation « ATTENTION À NOS ENFANTS » dans le secteur dont la vitesse sera réduite

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.3 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR RÉPARER LA NIVELEUSE

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour faire la réparation de la niveleuse faite chez JN Denis de Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE les réparations à faire sont nécessaires au bon fonctionnement de notre équipement ;

EN CONSÉQUENCE,

2023-08-165

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU de faire effectuer la réparation au montant de 11,127.98 \$ conformément à la soumission présentée.

11.4 ROUTE 257 – RÉPARATION DES TRAVAUX 2022

Lettre de la MRC concernant le suivi des discussions entreprises pour la correction des travaux effectués en 2022 sur la route 257.

Les travaux de corrections sont commencés et se poursuivront au retour des vacances pour le secteur de Lingwick

11.5 SUBVENTION DU MTQ – AMÉLIORATION DES ROUTES

Correspondance reçue le 25 juillet 2023 à l'effet que le MTQ autorisait le versement d'une subvention de 15,000.00 \$ dans le programme d'aide à la voirie pour des projets particuliers d'amélioration de notre réseau routier.

Le rapport pour les travaux à présenter sera soumis au prochain conseil

12. HYGIÈNE DU MILIEU

12.1 SERVICE DE COLLECTE DE LA ROUTE 257 – PAIEMENT FINAL POUR LE CAMION NEUF

CONSIDÉRANT l'achat du camion Western Star 2024 pour le service de collecte des 5 municipalités le 21 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE la livraison du camion se fera à la mi-août et que le camion se doit d'être entièrement payé avant la livraison;

CONSIDÉRANT QUE le solde à payer pour les 5 municipalités est de 178,579.25 \$;

EN CONSÉQUENCE,

2023-08- 166

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU de faire le dernier versement représentant pour la municipalité de Lingwick, 35,715.85 \$ applicable au numéro de grand livre « investissement » 23-050-00-724.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

13.1 Adoption finale – règlement 375-2023-1 modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 concernant les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal

RÈGLEMENT NUMÉRO : 375-2023-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 264-2008-1 concernant les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal

ATTENDU QU'Est en vigueur sur le territoire du canton de Lingwick, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement n° 264-2008-1 et qu'il est intitulé: « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE la municipalité dispose de pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'autoriser, d'interdire ou de régir les établissements d'hébergement touristiques;

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QUE cette loi simplifie le régime réglementaire applicable en matière d'hébergement touristique tout en instituant trois catégories d'établissements d'hébergement touristique au lieu de dix;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permet l'implantation d'un gîte touristique sans autorisation de la CPTAQ lorsque certaines conditions sont respectées;

ATTENDU QUE l'usage « gîte touristique » visé par la CPTAQ correspond à l'usage « Hébergement de type bed and breakfast » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier les conditions d'implantation de cet usage afin d'arrimer le tout avec le règlement de la CPTAQ et ainsi éviter les incohérences;

ATTENDU QU'une demande signée par 24 résidents de la zone VIL-1 demandant à la municipalité du Canton de Lingwick de refuser l'implantation d'hébergement de type touristique résidentiel (principale et secondaire rural) dans la zone VIL-1.

EN CONSÉQUENCE

IL EST:

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN LOUBIER

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

MADAME SUZANNE JUTRAS DÉSIRE ENREGISTRER SA DISSIDENCE POUR LA RAISON QUE LES USAGES SONT TROP RÉDUITS DANS CETTE ZONE

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 375-2023-1 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 concernant les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal* ».

ARTICLE 3 :

Les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception de la zone Vill-1 ou ils sont prohibés.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-08- 167

13.2 Adoption finale – règlement 375-2023-2 modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 et modifiant les usages permis en zone VIL-1

RÈGLEMENT NUMÉRO : 375-2023-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 264-2008-1 et modifiant les usages permis en zone VIL-1.

ATTENDU QU'Est en vigueur sur le territoire du canton de Lingwick, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement n° 264-2008-1 et qu'il est intitulé: « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE la municipalité dispose de pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'autoriser, d'interdire ou de régir les établissements d'hébergement touristiques;

ATTENDU QUE la Loi sur l'hébergement touristique est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QUE cette loi simplifie le régime réglementaire applicable en matière d'hébergement touristique tout en instituant trois catégories d'établissements d'hébergement touristique au lieu de dix;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permet l'implantation d'un gîte touristique sans autorisation de la CPTAQ lorsque certaines conditions sont respectées;

ATTENDU QUE l'usage « gîte touristique » visé par la CPTAQ correspond à l'usage « Hébergement de type bed and breakfast » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'implantation de cet usage afin d'arrimer le tout avec le règlement de la CPTAQ et ainsi éviter les incohérences;

ATTENDU QU'une demande signée par 24 résidents de la zone VIL-1 demandant à la municipalité du Canton de Lingwick de refuser l'implantation d'hébergement de type touristique résidentiel (principale et secondaire rural) dans la zone VIL-1.

EN CONSÉQUENCE

II EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN LOUBIER

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

MADAME SUZANNE JUTRAS DÉSIRE ENREGISTRER SA DISSIDENCE POUR LA RAISON QUE LES USAGES SONT TROP RÉDUITS DANS CETTE ZONE

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2023-08-168

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 375-2023 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 et modifiant les usages permis en Zone VIL-1* ».

ARTICLE 3 : L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié par :

L'ajout à la suite de la définition de « Établissement » des définitions de « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal », « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » se lisant comme suit :

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal

Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et n'incluant aucun repas servi sur place. »

Le remplacement de la définition de « Gîte touristique (Bed and Breakfast) » par la définition suivante :

« Signifie de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

L'abrogation de la définition de « Résidence de tourisme » et le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit :

« Résidence principale (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural et un gîte touristique)

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 4 : Le chapitre IV intitulé « CLASSIFICATION DES USAGES » est modifié par :

1. L'abrogation à l'article 4.2 intitulé « Méthode de classification des usages » de la classe d'usages « H-13 : Résidence de tourisme », le décalage des classes d'usages « H-14 : Chalet » et « H-15 : Fermette » pour « H-13 : Chalet » et « H-14 Fermette » ainsi que l'ajout des classes d'usages suivantes :

« H-15 : Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal (H-15)

H-16 : Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire (H-16)

H-17 : Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural (H-17) »

2. Le remplacement du texte de l'article 4.13 intitulé « Gîte touristique (H-10) » se lisant comme suit :

« Cette classe comprend les gîtes touristiques situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou dans une dépendance de cinq (5) chambres ou moins excluant les appartements de la famille habitant en permanence à cet endroit. Elle exclut tout service de restauration à l'exception du petit déjeuner (bed and breakfast). »

par le texte suivant :

« Cette classe comprend les établissements d'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres et qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. L'abrogation de l'article 4.16 intitulé « Résidence de tourisme (H-13) » se lisant comme suit :

« 4.16 Résidence de tourisme (H-13)

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. e-14.2, r.1.) (meublée touristique). »

4. Le décalage de la numérotation des articles 4.17 et 4.18 intitulés respectivement « Chalet (H-14) » et « Fermette (H-15) » pour 4.16 et 4.17 intitulés respectivement « Chalet (H-13) et « Fermette (H-14) »;

5. Le décalage de la numérotation des articles 4.17 « Commerce d'accommodation (C-1) » à 4.47 « Agrotourisme (A-10) » par la nouvelle numérotation 4.21 à 4.51;

6. La création du nouvel article 4.18 intitulé « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal (H-15) » se lisant comme suit :

« 4.18 Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal (H-15)

Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place. »

7. La création du nouvel article 4.19 intitulé « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire (H-16) » se lisant comme suit :

« 4.19 Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire (H-16)

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place. »

8. La création du nouvel article 4.20 intitulé « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural (H-17) » se lisant comme suit :

« 4.20 Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural (H-17)

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et n'incluant aucun repas servi sur place. »

ARTICLE 5 : L'article 6.22.11 intitulé « Nombre de cases requis » est modifié par :

1. Le remplacement du terme « résidence de tourisme » par le terme « établissement d'hébergement touristique résidentiel » au paragraphe k) du groupe Commerces et services;
2. Le remplacement dans la note (3) du terme « résidence de tourisme » par le terme « établissement d'hébergement touristique résidentiel ».

ARTICLE 6 : L'article 7.11 intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, des restaurations champêtres et de résidences de tourisme » est modifié par :

1. Le retrait des termes « et de résidences de tourisme » dans le titre de l'article;
2. Le remplacement du texte du premier alinéa se lisant comme suit :

« L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme est permise dans les zones rurales et forestières. »

par le texte suivant :

« L'implantation d'auberges rurales et de restaurations champêtres est permise dans les zones rurales (RU), forestières (F) et urbaine (RURB).

L'implantation de restaurations champêtres est permise dans la zone de villégiature Vil-1. »

3. le remplacement du texte du troisième alinéa se lisant comme suit :

« Toutefois, dans les zones rurales et forestières, ces usages sont permis aux conditions suivantes : »

par le texte suivant :

« Toutefois, dans les zones rurales (RU), forestières (F) et urbaines (RURB), ces usages sont permis aux conditions suivantes : »

ARTICLE 7 : Le nouvel article 7.15 intitulé « Établissements d'hébergement touristique résidentiel (hébergement de courte durée) » est créé et se lit comme suit :

« 7.15 Établissements d'hébergement touristique résidentiel (hébergement de courte durée)

Les établissements d'hébergement touristique résidentiel secondaire sont autorisés seulement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, soit à l'intérieur des zones résidentielles (RE) et mixtes (M).

Les établissements d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles (A), forestières (F), rurales (RU) et Rurbaine (RURB). Les établissements d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural sont prohibés à l'intérieur de la zone de villégiature Vill-1.

ARTICLE 8 : L'article 16.2.2 intitulé « Immeuble protégé » est modifié par le remplacement du paragraphe j) se lisant comme suit :

« j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une auberge rurale ou d'un meublé rudimentaire; »

par le paragraphe suivant :

« j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte, d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal ou d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural ainsi qu'une auberge rurale; »

ARTICLE 9 : La grille des spécifications du zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 264-2008-1 est modifiée par :

L'abrogation de la ligne et du sous-groupe d'usages « H-13 : Résidence de tourisme »;

Le décalage de la numérotation des sous-groupes d'usages « H-14 » et « H-15 » et le décalage des numéros d'articles associés à tous les sous-groupes d'usages, le tout en fonction des changements apportés à l'article 4 du présent règlement;

L'ajout à la suite de l'usage « H :14 Fermette » des lignes et sous-groupes d'usages « H :15 Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal », « H :16 Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » et « H :17 Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural »;

L'autorisation du sous-groupe d'usages « H :15 Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » à l'intérieur des zones AG-1 à AG-7; F-1 à F-6, RU-1 à RU-12; RES-1 à RES-6; M-1 à M-7 et RURB-1;

L'autorisation du sous-groupe d'usages « H :16 Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » à l'intérieur des zones RES-1 à RES-6 et M-1 à M-7;

L'autorisation du sous-groupe d'usages « H :17 Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » à l'intérieur des zones AG-1 à AG-7; F-1 à F-6, RU-1 à RU-12 et RURB-1;

Le retrait des sous-groupes d'usages « H :10 Gîte touristique », « H-11 : Auberge rurale » et « R-2 : Récréation et loisir » des usages autorisés à l'intérieur de la zone Vill-1;

Le retrait de la note 2 applicable à la zone Vill-1 dans la section « Constructions ou usages spécifiquement autorisés »;

L'abrogation à la note 19 des termes « et H-13 : Résidence de tourisme ».

ARTICLE 10 : La table des matières est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 11 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 qu'il modifie.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

13.3 ADOPTION - RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le règlement 376-2023 a été déposé aux membres du conseil et disponible pour consultation depuis son avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE le volume du règlement 376-2023 est important;

EN CONSÉQUENCE

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gaétan Roy

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 376-2023 et qu'il soit déposé au livre des règlements et considéré faire partie du procès-verbal

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-169

13.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 378-2023 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Le directeur général explique le règlement 378-2023 concernant la gestion des matières résiduelles, recyclables et organiques.

La conseillère Suzanne Jutras donne avis de motion que le conseil adoptera à une prochaine assemblée le règlement 378-2023, règlement sur la gestion des matières résiduelles, recyclables et organiques.

13.5 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 373-2023 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 150,000 \$ POUR LES DEMANDES ADMISSIBLES FAITES EN VERTU DU « PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK »

Le directeur général explique le règlement 373-2023 concernant le règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 150,000 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité du canton de Lingwick.

La conseillère Kim Munkittrick donne avis de motion que le conseil adoptera à une prochaine assemblée le règlement 373-2023, règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 150,000 \$ pour le programme de mise aux normes des installations septiques de la municipalité du Canton de Lingwick.

13.6.1 CONFIRMATION DE PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ AU PROJET D'IMPLANTATION DE LOGEMENTS ABORDABLES DANS LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'OBNL ou Coopérative correspond aux visées identifiées par la municipalité et aux orientations en matière de logement;

EN CONSÉQUENCE,

2023-08- 170

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gaétan Roy

ET RÉSOLU

QUE la municipalité du Canton de Lingwick confirme son intérêt au projet d'implantation de logements abordables et sa participation au projet qui sera retenu. Cette participation serait sous forme de donation de terrain et de crédit de taxes sur un maximum de 3 années.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.6.2 DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AUX SUBVENTIONS AU « FOND POUR ACCÉLÉRER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS » AUPRÈS DE LA SCHL.

CONSIDÉRANT QUE municipalité a de l'intérêt dans le projet de logements abordables;

CONSIDÉRANT QU'il y aura lieu de faire l'installation de fosses septiques et de puits d'eau pour les besoins du projet;

EN CONSÉQUENCE,

2023-08- 171

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Kim Munkittrick

ET RÉSOLU

QUE la municipalité demande l'admissibilité aux subventions au « fonds pour accélérer la construction de logements » à la SCHL

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.7 INSCRIPTION DU PONT COUVERT AU PATRIMOINE CULTUREL – AJOURNÉ 21 AOÛT

14. LOISIRS ET CULTURE

14.1 REMERCIEMENTS - ACTIVITÉ DU BIKE STOP DE LINGWICK

CONSIDÉRANT les efforts et l'implication des membres du comité du Bike Stop de Lingwick;

CONSIDÉRANT la grande disponibilité de madame Manon Rousseau, Josée Bolduc et Serge Larochelle et toute l'équipe travaillant au succès de l'évènement;

2023-08-172

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Kim Munkittrick

ET RÉSOLU d'adresser une lettre de remerciements pour tous les membres et ceux qui ont aidé au niveau de l'évènement du Bike Stop qui fût encore cette année un grand succès

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14.2 TRAVAUX ABRI PERMANENT – SUBVENTION À RÉCUPÉRER – AJOURNÉE AU 21 AOÛT

14.3 NOUVEAU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR.

Le directeur général dépose pour information au conseil que depuis le 19 juin dernier il y avait un nouveau programme d'aide financière pour les infrastructures pour les loisirs.

Important d'en prendre connaissance car ce programme vise des projets inférieurs à 200,000 \$ et pour les municipalités de 10,000 habitants et moins

15. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et sera archivée.

16. Varia – Ouvert

16.1 VISITE DE L'ÉGLISE CHALMERS – 9 SEPTEMBRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC se joint à la programmation de l'édition 2023 des journées du patrimoine religieux qui se tiendra les 8, 9 et 10 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Canton de Lingwick ouvrira les portes de l'église Chalmers le 9 septembre prochain pour visite libre de 13h à 16h

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

2023-08-173

ET RÉSOLU d'autoriser l'ouverture des portes pour cette visite le 9 septembre prochain de 13h à 16h et voir la disponibilité de Monsieur Audet ou encore Céline Gagné. Faire une approche pour impliquer les jeunes élèves ayant travaillé sur le projet de l'église Chalmers.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

16.2 Mention est faite pur le succès du pique-nique interculturel, tenu le 6 août, sur le site du pont couvert, dans le cadre du programme RurAltérité.

17. PÉRIODE DE QUESTION SUR LES SUJETS TRAITÉS

Monsieur Langlois demande qui fera les corrections des travaux faits en 2022 sur la 257.
C'est l'entrepreneur qui a effectué les travaux qui se verra responsable des corrections.

Monsieur Langlois demande de s'assurer de changer le nom de Grader pour niveleuse dans le procès-verbal
Sera fait

18. Ajournement de l'assemblée

L'assemblée est ajournée à 20h10 au 21 août 20h

Certificat de crédit numéro 2023-08-01

Je soussignée, Sylvain Drolet, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour le paiement des comptes et des engagements adoptés lors de cette séance.

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la municipalité du canton de Lingwick, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

Robert Gladu
Maire

Sylvain Drolet
Directeur général et greffier-trésorier